

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, Rue Armand Toulet
64600 - ANGLET -

Appel direct : 05 59 52 97 20
Télécopie : 05 59 52 97 26
Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
E-Mail : emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr
réf : ED/CD/GS64B/334/2007
N° GIDIC : 52.4530

CM 1379

BAYONNE le 4 décembre 2007

OBJET : Dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires présenté par la société GSM sur le territoire de la commune d'ARESSY au lieu dit "Salligua"

RÉFÉRENCE : Transmissions des 8, 19 et 20 juin et 19 juillet 2007 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

== RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ==

Par transmissions visées en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, nous a adressé pour avis et propositions, le dossier de la procédure à laquelle a été soumise la demande de la société GSM qui sollicite l'autorisation d'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu dit "Salligua".

I. PREAMBULE

I.1. Historique

La société GSM exploite une gravière et une installation de traitement de matériaux existante sur le site depuis 1963.

En 1995, la société GSM a repris l'exploitation de ce site précédemment exploité par la société SASMA. Elle a bénéficié en 1997 d'un renouvellement de l'autorisation permettant une extension et un approfondissement de l'ancien plan d'eau. Cet arrêté d'autorisation n° 97/IC/67 du 7 avril 1997, autorise l'exploitation sur une superficie d'environ 249 675 m², dont la validité expire le 7 avril 2009.

Cette carrière a fait l'objet de deux notifications d'abandon partiel. La première en date du 6 mai 2005, porte sur les parcelles n° 4a, 4b, 6, 9p, 10p, couvrant une superficie de 90 775 m². La seconde en date du 10 novembre 2006, porte sur une partie de la parcelle n° 9p, couvrant une superficie de 9 000 m².

A ce jour, l'emprise totale couverte par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/67 ne concerne qu'une partie de la parcelle n° 9p, sur une superficie de 149 900 m².

Les installations de premier traitement des matériaux de la carrière sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 du 21 février 2005, sur la parcelle n° 10 p section AL du plan cadastral de la commune d'ARESSY et la parcelle n° 1p section AE du plan cadastral de la commune de MAZERES-LEZONS.

I.2. Principaux enjeux du dossier

La société GSM a déposé le 6 novembre 2006 et complétée en dernier lieu le 26 février 2007, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, un dossier de demande pour la poursuite et l'extension de son exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, au lieu dit "Salligua" sur le territoire de la commune d'Aressy.

L'emprise totale de la demande est de 210 608 m² dont 60 700 m² d'extension et se partage de la façon suivante :

	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Surface exploitable en m ²
Zone d'exploitation actuellement autorisée	AL	9 pp	149 900	
Zone d'exploitation en extension	AL	8	3 727	
		9b pp	16 900	
		26	1 621	
	27	30 251		
AH	3	6 407		
	13	1 802		
Emprise totale de l'exploitation			210 608	42 200

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- Incompatibilité avec le POS de la commune
- Destruction en partie d'un Espace Boisé Classé
- Incompatibilité avec le règlement du PPRI
- Impact du remblayage sur la qualité des eaux souterraines

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	GSM
Forme juridique	SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes BP 2 78 931 Guerville Cedex
Adresse régionale	162 avenue du Haut Lévêque BP 172 33 608 Pessac Cedex
Adresse locale	Lieu-dit « Magieu » 64 320 Aressy
Siret	572 165 652 000 23
Registre du commerce	VERSAILLES B 572 165 652
Code APE	142 A
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN – Directeur Régional

La société GSM, qui appartient au Groupe ITALCEMENTI, est un des principaux producteurs de granulats en France. Son activité principale est la production et la distribution de ses produits pour les chantiers de travaux routiers ainsi que la fabrication du béton. Elle dispose de l'expérience, du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant d'ouvrir cette exploitation de matériaux alluvionnaires. Elle emploie actuellement environ 1 000 personnes en France, dont 36 sont affectées sur les 5 sites des Pyrénées-Atlantiques.

Les capacités techniques de cette entreprise nous paraissent satisfaisantes pour l'extension de cette exploitation.

Le chiffre d'affaire de la société GSM est de l'ordre de 230 Millions d'Euros, et ne fait pas apparaître de perte dans les résultats d'exploitation des 4 derniers résultats d'exercice. La cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière très satisfaisante. Sur le secteur, la société GSM a réalisé un chiffre d'affaires de 7,8 M€ en 2005.

Au vu des documents transmis par l'exploitant, nous estimons que l'entreprise dispose des capacités financières.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site d'implantation de la carrière et de son extension se situe à 5 km au Sud de Pau, en rive droite du Gave de Pau, au Sud-Ouest du territoire communal d'Aressy. Le projet d'extension se situe au Nord immédiat du plan d'eau dit « Lac d'Aressy », correspondant à la zone d'extraction actuelle. On accède au site en empruntant la RD 937. L'unique accès à la carrière, n'est possible que par le site des installations de traitement et de négoce des matériaux, puis par une piste privée.

L'emprise du projet d'extension est située dans une zone actuellement occupée par des prairies et une zone de bosquets avec

L'emprise du projet d'extension est située dans une zone actuellement occupée par des prairies et une zone de bosquets avec boisements résiduels.

Les habitations les plus proches autour du site se répartissent de la façon suivante :

- A l'Est/Nord-Est, le lieu dit « Labielle », à environ 200 mètres des limites du projet d'extension
- Au Nord, le lieu-dit « Château Nord », à environ 160 mètres des limites du projet d'extension
- Au Sud-Est, le lieu dit « Domengine » sur le territoire de la commune d'Uzos, à environ 460 m des limites du projet d'extension

La commune d'Aressy est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 9 décembre 1998. Dans ce document, les terrains concernés par l'extension sont classés en zone INaa qui n'autorise pas l'activité d'une carrière. Cependant, ce document est en cours de révision, et par courrier du 24 octobre 2006, Monsieur le Maire d'Aressy fait savoir que dans le cadre de l'évolution des documents d'urbanisme, les parcelles concernées par la demande d'extraction seront incluses en zone où les carrières sont autorisées, et que les Espaces Boisés Classés (EBC) seront supprimés.

La commune d'Aressy est dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 4 avril 1975 et révisé le 10 octobre 2006. Le zonage défini dans ce document indique que le projet est inclus dans l'emprise de la crue historique de 1952, dans la zone "vert clair", où le nouveau règlement interdit les travaux d'affouillement du terrain naturel. Dans le cadre de cette demande, l'exploitant a mandaté le Bureau d'Etudes SOGREAH, pour réaliser une analyse hydraulique des lieux. La note de synthèse de cette analyse, établie en octobre 2006, conclue que :

« ... En reportant les limites de la zone inondable, on note que, en dehors de la limite commune Sud avec le plan d'eau actuel qui ne peut générer de vitesses d'écoulement susceptibles d'induire des impacts d'érosion, le plan d'eau en projet se situe en dehors de la zone inondable par la crue de fréquence centennale. Par conséquent, aucune prescription hydraulique n'est à édicter pour cette nouvelle extraction. »

Le site ne se situe dans aucune zone de servitude, électrique, téléphonique, radioélectrique, aéronautique ou militaire.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Aucune canalisation d'irrigation connue n'est présente dans le périmètre du projet.

Le site de la carrière ne se trouve ni inclus, ni à proximité d'une zone de protection du patrimoine.

Le secteur de la carrière est inscrit partiellement dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1, en globalité dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 et partiellement sur un site NATURA 2000.

Les mesures prévues par le SDAGE Adour Garonne adopté le 24 juin 1996, s'appliquent au projet. Une étude hydraulique a analysé le contexte hydraulique des lieux, l'espace de mobilité du Gave de Pau dans ce secteur et l'inondabilité du site. Une analyse hydrogéologique a été réalisée pour déterminer les impacts sur la qualité des gisements d'eau souterraine. Le site jouxte une zone Verte (Saligue du Gave de Pau). Un document d'incidence a été réalisé et joint à l'étude d'impact.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, a défini des contraintes qui pour ce projet sont les suivantes :

- Contraintes fortes pour l'inclusion des terrains en ZNIEFF de type 1 et NATURA 2000
- Contraintes moyennes pour l'inclusion des terrains en ZNIEFF de type 2

L'utilisation des matériaux, réservés aux chaussées et à la fabrication des bétons, est compatible aux orientations du schéma. Le projet vise à une exploitation totale du gisement et évite un mitage paysager avec les plans d'eau par remblayage total d'une partie de la fouille. Il est également compatible sur ces points, avec les orientations du schéma.

La commune d'Aressy appartient à l'aire géographique d'appellation d'origine contrôlée « Ossau-Iraty ». La surface de prairies susceptible d'être pâturée pour la fabrication du fromage est de 2,9 ha.

II.3. Les droits fonciers

La société GSM dispose des droits fonciers pour l'ensemble des parcelles demandées dans le projet. Pour les parcelles de l'extension ces droits sont établis soit par promesses de vente soit par promesses de contrat de forage avec les différents propriétaires.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

La société GSM souhaite étendre la superficie de son exploitation de carrière à ciel ouvert pour l'exploitation d'un gisement de matériaux alluvionnaires, sans augmenter la production de ce site. L'emprise de la demande couvre une superficie de 210 608 m² dont environ 42 200 m² seront réellement exploitable.

La surface exploitable, doit permettre l'extraction d'un volume estimé à 589 000 m³ composé de graves alluviales et d'un pourcentage de stériles de l'ordre de 5%. Ces matériaux d'une densité moyenne de 2 t/ m³ représenteront environ 1 M tonnes de produits finis après traitement. La production moyenne annuelle sera d'environ 230 000 t avec une production maximale limitée à 300 000 t.

L'extraction de matériaux sera limitée à une profondeur maximale de 23 m, soit une cote minimale de +170 m. NGF.

La méthode d'exploitation de la carrière comportera les étapes suivantes :

- Défrichage des zones boisées (soit environ 8 200 m²)
- Décapage des terres végétales et des stériles de recouvrement sur une épaisseur moyenne de 40 cm, soit un volume total de 17 000 m³
- Stockage sélectif et temporaire de ces terres issues de la partie décapée en un merlon périphérique dans la bande inexploitée de 10 mètres, et sur la zone de stockage des installations de traitement pour un usage ultérieur
- Extraction du niveau supérieur du gisement sur une hauteur moyenne de 4 mètres, au moyen d'une pelle hydraulique et d'un chargeur
- Extraction du niveau intermédiaire du gisement jusqu'à 2 mètres environ sous le niveau piézométrique, au moyen d'une pelle hydraulique
- Extraction du niveau inférieur du gisement dans la partie Nord du projet, avec une drague flottante munie d'une benne preneuse, d'une capacité de production de 100 m³/h
- Egouttage des matériaux avant évacuation par bandes transporteuses vers le site des installations de traitement de la société GSM, localisé au Nord-Ouest de la carrière

II.4.1.1 Remblaiement

Dans sa demande initiale l'exploitant sollicitait une demande de remblaiement d'une partie de l'extension, avec des déchets inertes issus des chantiers de terrassement et de démolitions de la région paloise. Ce type de réaménagement des terrains, nécessite une analyse hydrogéologique complémentaire, que l'exploitant préfère séparée de l'instruction de la demande d'extension de la carrière.

Ce type de travaux pourra faire l'objet d'une instruction ultérieure selon les prescriptions du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

II.4.1.2 Demande de dérogation pour la bande des 10 mètres

L'exploitant ayant la maîtrise foncière des parcelles à l'Ouest des parcelles 9d, 26 et 27, il sollicite l'autorisation d'exploiter la partie supérieure du gisement jusqu'en limite de ces parcelles, afin de pouvoir réaliser un raccordement harmonieux avec l'altitude des terrains limitrophes et le plan d'eau. Ces travaux dans la bande de moins de 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation, n'engendreront pas de risque d'instabilité des terrains voisins.

II.4.2. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>DESCRIPTION</i>	<i>VOLUME¹</i>	<i>REGIME²</i>
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 210 608 m ²	A

¹ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

² Régime correspondant (AS, A, D, NC)

II.4.3. Destination des matériaux produits

Tous les matériaux extraits sont traités et commercialisés sur le site d'Aressy.

L'unité de premier traitement des matériaux, refaite en grande partie en 2004, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour les activités de broyage concassage et criblage en date du 21 février 2005.

Une centrale à béton de la société UNIBETON, faisant partie du Groupe ITALCEMENTI, est également implantée sur le site.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires d'exploitation présentés dans le dossier sont du lundi au vendredi dans le créneau 7 h – 19 h hors jours fériés.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de **5 ans**¹. Cette demande tient compte de la durée d'exploitation du gisement, 4,5 ans de réserves, ainsi que de la phase de fin de travaux de remise en état du site.

Cette demande est concernée par le défrichement pour une superficie d'environ 0,82 ha.

Le POS actuel de la commune d'Aressy, a classé les parcelles cadastrées n° 8 AL et 3 AH, en Espace Boisé Classé. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de l'autorisation de défrichement en application de l'article L 130.1 du Code de l'urbanisme.

Une demande de déclassement des bois classés a été présentée dans le projet de révision simplifié du POS. Ainsi, dans le cas d'une issue favorable au déclassement de ces bois, et dès que cette révision du POS aura été approuvée, le défrichement pourrait être autorisé.

Dans l'hypothèse d'une issue favorable à la demande de défrichement, compte tenu des ressources reconnues et du rythme moyen de l'exploitation, la durée sollicitée semble acceptable.

II.5. **L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

La visibilité de la carrière, située en fond d'une vallée relativement plane et entourée d'écrans boisés, est relativement faible.

Toutefois afin de maintenir un impact limité pour la perception rapprochée de la carrière, l'exploitant conservera les arbres présents en limite du site. Les déchets constatés dans le bosquet de la parcelle n° 13 seront enlevés préalablement aux opérations de défrichement, et feront l'objet d'une gestion prévue au paragraphe II.5.5

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

L'extraction aura pour effet de supprimer une partie d'un Espace Boisé Classé, dont une demande de déclassement est en cours d'instruction avec la révision du POS/PLU de la commune d'Aressy.

Des 8 200 m² d'arbres et arbustes, faisant l'objet d'un classement en EBC, à couper, 5 000m² sont considérés comme habitats sensibles (bosquet de frênes et bosquet avec platanes têtard).

Afin de limiter l'impact sur cet espace sensible, l'exploitant prévoit d'assurer une préservation de l'habitat potentiel pour les chiroptères dans les platanes têtard. Lors des opérations de défrichement, il mettra en place les mesures suivantes :

- les entrées et cavités dans les arbres auront été repérées à l'avance
- les opérations seront réalisées entre mi-août et mi-octobre (pas de nichées d'oiseaux, ni de chauve-souris et en dehors de la période d'hivernage des chauves-souris)
- obstruction des cavités après l'envol crépusculaire des chauves-souris
- les arbres seront sciés et déplacés en leur gardant si possible la même orientation verticale
- les orifices seront ouverts à la nuit

¹ La demande initiale d'une durée de 15 ans, couvrait la période de remblaiement du plan d'eau par des déchets inertes. L'exploitant ayant renoncé au remblaiement des terrains, la durée d'autorisation est ramenée à 5 ans.

Aucune espèce florale n'est inventoriée dans les espèces bénéficiant une protection réglementaire, toutefois, l'exploitant se propose de déplacer des rhizomes de l'anémone fausse renoncule lors des périodes favorables.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Les matériaux extraits dans la carrière sont acheminés jusqu'au site des installations de traitement par convoyeurs à bandes, implantés dans l'enceinte globale du site de la société GSM.

Les produits finis sont évacués par camions. Ce trafic est déjà existant. Il est estimé à un maximum de 45 rotations de camions pour les granulats et 20 rotations pour le béton prêt à l'emploi. A ce trafic, il faudra ajouter dans un délai de 3 ans, le trafic des camions apportant les déchets inertes pour le remblayage de la fouille, estimé à 18 rotations par jour.

Le raccordement à la RD 937 est aménagé et les principales voies routières empruntées pour le transport de matériaux sont des axes adaptés au trafic des véhicules lourds.

II.5.2. Impact sur l'eau

L'exploitation se fera en partie hors d'eau et en partie sous eau. Il n'y aura pas de rabattement ni de pompage de la nappe. L'activité d'extraction n'implique aucune consommation d'eau. Les matériaux extraits sont traités sur le site des installations de traitement voisin.

Seul l'arrosage des pistes requerra l'utilisation d'eau à raison d'1 à 2 m³/jour. Cette eau sera prélevée dans le plan d'eau.

II.5.2.1. Eaux souterraines

L'extension du plan d'eau dans la partie Nord du site, engendrera un nouvel effet de basculement du niveau piézométrique de la nappe. Compte tenu des surfaces concernées, du gradient hydraulique de la nappe et de ses caractéristiques hydrodynamiques, le basculement est estimé à un maximum de 0,80 mètre durant la phase des travaux d'extraction. Ce basculement sera temporaire, car cette zone fera l'objet d'un remblaiement au moyen de déchets inertes.

Cette nappe étant encaissée d'environ 5 m sous le terrain naturel, ce basculement n'entraînera pas de débordement pour les terrains situés en aval des plans d'eaux.

II.5.2.2. Qualité des eaux souterraines

L'utilisation d'engins de travail, engendre inévitablement un risque de pollution par des hydrocarbures. Ainsi l'exploitant prévoit :

- De mettre en place une protection périphérique pour éviter les dépôts intempestifs et les sources potentielles de pollution
- De mettre à disposition sur le site, des dispositifs manuels d'intervention tel que : un kit de traitement des souillures et un barrage flottant pour les travaux sous eaux
- De n'installer aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux sur le site de la carrière
- L'entretien des engins, à l'exception de la drague flottante, en dehors du site
- Le stockage des hydrocarbures sur la drague flottante, limité
- Le ravitaillement et l'entretien du matériel roulant sur le site des installations de traitement sur une aire étanche aménagée à cet effet

Un réseau d'au moins 3 piézomètres est mis en place autour du site d'extraction. Un relevé des niveaux de chaque piézomètre et une analyse de la qualité de ces eaux ainsi que celles du plan d'eau seront réalisés chaque trimestre.

II.5.2.3. Circulation des eaux de surfaces

Selon le PPRJ de la commune d'Aressy, l'emprise du projet d'extension est située dans le périmètre de la zone inondable de la crue de 1952 sur le Gave de Pau.

Selon l'analyse hydraulique réalisée par le bureau d'Etudes SOGREAH en septembre 2006, il démontre que les terrains de l'extension se situent en dehors de la zone inondable du Gave pour une crue centennale. Il n'y aurait donc pas lieu édicter de prescription hydraulique pour ces travaux.

Le projet se situe en dehors de l'espaces de mobilité du Gave de Pau.

II.5.3. Pollution de l'air

Le mode d'extraction employé ne génère pas d'émission de poussière de par le caractère humide des matériaux extraits et le transport des matériaux par convoyeurs à bandes jusqu'à l'entrée des installations de premier traitement.

Les travaux de décapage et les apports de matériaux inertes pour la remise en état pourront toutefois provoquer des envois de poussières. Afin de limiter ce risque, l'exploitant mettra en place les principales mesures suivantes :

- Eviter d'effectuer les travaux de défrichage et de décapage par temps sec et venteux
- Limiter la vitesse de circulation des camions et engins sur la piste d'accès à 15 km/h
- Arroser la piste d'accès en tant que de besoin

II.5.4. Bruit

Le projet d'extension se trouve au Nord-Est du plan d'eau actuel, et continuera à être exploité selon la même méthode et les mêmes engins qu'actuellement.

Les mesures de bruit résiduel ont été relevées en 3 points dans les zones à émergences réglementées le 1^{er} septembre 2006. Pour la détermination du niveau sonore avec la carrière en activité, une estimation par calcul a été établie et montre qu'en cas de fonctionnement de l'ensemble du matériel d'exploitation, et de la présence d'un merlon de 4 mètres en limite du site sur la bande des 10 mètres en limite Nord-Est, au droit des parcelles 3, 8 et 27 et sur une longueur d'environ 330 mètres, permettra de limiter la propagation du bruit.

Lieux de mesure	Bruit résiduel en dB(A)	Bruit ambiant calculé en dB(A)	Émergence
Labielle (Nord-Est)	41,5	42,6	1,1
Château Nord (Nord)	37	39,4	2,4
Domengine (Ouest)	41	41,4	0,4

Les résultats du bruit ambiant mesurés le 1^{er} septembre 2006, indiquent qu'au lieu dit « Domengine », à l'Ouest du site d'extraction et au Sud des installations de traitement, le niveau de bruit atteint 47 dB(A), soit une émergence de 6 dB(A). Ce résultat est largement influencé par plusieurs sources de bruits, qui ne concernent pas l'extraction. Il s'agit notamment de l'aire des installations de traitement de matériaux, la centrale à béton et la circulation des engins. Ainsi les mesures de bruit ambiant et de résiduel, faites en ce point en juin 2004, ne faisaient pas apparaître d'émergence. Par conséquent, sans changement du mode d'exploitation et avec une extraction qui s'éloignera de ce point de mesure, nous considérons que ce projet n'entraînera pas de nuisance supplémentaire pour les résidents du lieu dit « Domengine ».

En limite de propriété, le niveau sonore maximum théorique calculé pour respecter l'émergence au droit des zones à émergence réglementée est de :

Lieux de mesure	Niveau sonore maximum en limite de site en dB(A)
Limite Nord-Est (direction Labielle)	68
Limite Nord (direction Château Nord)	64
Limite Ouest (direction Domengine)	70

II.5.5. Production de déchets

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets. Cependant, le pétitionnaire a mis en place un système de gestion des déchets avec tri à la source et élimination par filières adaptées.

II.5.6. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'exploitation. Il ressort de cette étude que les effets sur la santé peuvent être considérés comme très acceptables compte tenu des données disponibles.

II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie, les mesures mises en place sont :

- Extincteurs adaptés aux types de risque sur les engins et à proximité des installations électriques
- Exercices de maniement des extincteurs à intervalles réguliers
- Moyens de télécommunications efficaces
- Consigne générale d'incendie et de secours

II.6.2. Risque sismique

La commune d'Aressy est classée en zone d'aléa sismique modéré. Les aménagements mis en place sur le site ne nécessitent pas de prendre de mesure de prévention spécifique.

II.6.3. Risque d'accident corporel

Ce risque est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute dans un plan d'eau.

Les dispositions préventives prises sont notamment :

- Interdiction de l'entrée du site au public
- Clôture de l'ensemble du site
- Fermeture de l'accès par un portail
- Signalisation de la carrière et signalisation des dangers
- Mise en place d'un plan de circulation
- Limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h dans l'enceinte du site
- Présence de bouées munies de toulines de 30 m sur la drague flottante et une barque armée y est amarrée
- Présence d'une bouée munie d'une touline de 30 m sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier lors de l'extraction à la pelle hydraulique
- Gilets de sauvetage à disposition

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité seront répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes seront établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information seront menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site sera en partie coordonnée avec l'exploitation. L'objectif de cette remise en état est d'étendre le lac existant, en réalisant des contours sinueux du plan d'eau et d'aménager les abords de berges pour qu'elles puissent être réensemencées ou agrémentées d'arbres et d'arbustes choisis parmi les essences locales. Le site sera restitué dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et permettra de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement. La remise en état s'effectuera selon la description technique du complément transmis le 26 novembre 2007. Il comprendra notamment les aménagements suivants :

- Talutage des berges de la limite Ouest (zone de dérogation à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/1994) selon une pente maximale de 1 pour 5 pour la partie émergée et une pente maximale de 1 pour 1 pour la partie sous eau
- Talutage des autres berges avec une pente maximale de 1 pour 2 pour la partie émergée et une pente maximale de 1 pour 1 pour la partie sous eau
- Régilage de terre végétale sur les berges du plan d'eau, sur une épaisseur minimale de 40 cm
- Ensemencement des berges et plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales (aulne, saule, frêne ou platane) sur la partie Nord et Nord-Est de l'extension
- Démontage complet des structures
- Nettoyage du site
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire aux pages 27, 28 41 à 43 du dossier n° 03 64 4409 de novembre 2006, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La société GSM est soumise au titre des installations classées du Code de l'Environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'Environnement
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse de l'exploitant
Conseil Général	Ce service fait remarquer que le réaménagement du site par remblaiement n'apporte aucun bénéfice environnemental pour cet espace situé dans les saligues du Gave de Pau	
DDAF	Ce service n'a pas rendu d'avis sur le projet. Il est donc réputé favorable au projet	
DDASS	<p>Avis favorable au projet d'exploitation de la gravière</p> <p>Avis défavorable au comblement du plan d'eau compte tenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les piézomètres de contrôle et de suivi analytique de l'eau souterraine de la zone précédemment remblayée, montre une nette modification de la qualité de l'eau souterraine entre l'amont et l'aval des zones déjà comblées avec une augmentation de la minéralisation (passant de 400 à 700 µS/cm), ainsi que des teneurs des principaux ions à l'exception des sulfates et des nitrates dont la diminution laisse supposer qu'une réduction en milieu non aéré se produit. Ceci est confirmé par la faible teneur en oxygène dissous et, par l'augmentation des teneurs en fer et en manganèse. Par ailleurs, l'importance des valeurs de matières organique, de DCO et d'hydrocarbures témoignent d'une contamination potentielle par les remblais. ↳ L'étude d'impact ne permet pas de conclure si le remblaiement à un impact sur l'écoulement souterrain par « effet barrage souterrain ». Le comblement par des terres ou des éléments fins des matériaux de démolition ne peut qu'entraîner une diminution de la perméabilité des alluvions en place. Il est utile de rappeler qu'au niveau de l'écoulement souterrain de la nappe phréatique circulant sous les deux terrasses bordant le gave et drainée par ce dernier, l'impact du barrage souterrain atteint 1/8 de largeur ↳ Des conséquences qualitatives ou quantitatives sont possibles pour les ouvrages de captage d'eau potable situés à Uzoz et Mazères même situés sur l'autre berge. ↳ Les mesures de bruit effectuées au lieu dit 	<p><i>Renonciation à remblayer ces terrains à l'aide d'apports extérieurs, durant la phase d'exploitation, car nous ne pouvons pas fournir rapidement des compléments d'études permettant d'obtenir l'autorisation dans les conditions initialement prévues. Un dossier complémentaire relatif aux conditions de remise en état sans apports extérieurs est transmis.</i></p>

	<p>«Domengine » montrent une émergence significative de 6 dB(A). Par contre les simulations des niveaux sonores attendus sur ce même point indiqueraient une émergence de 0,4 dB(A). Ces contradictions ainsi que les propositions et dispositions de réduction de niveaux sonores ne permettent pas de se prononcer sur l'impact sonométrique réel du projet.</p> <p>Ce service demande un complément d'information sur les nuisances sonores réellement engendrées ainsi que les mesures de réduction à mettre en place.</p>	
DDE	<p>Avis défavorable au projet eu égard aux points suivants :</p> <p><u>Au titre de l'urbanisme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Le projet se situe en zone INAA du POS de la commune d'Aressy, zone à vocation d'activités sportives, de jeux et de loisirs, donc incompatible avec une activité d'extraction des matériaux (document en cours de révision) ↳ L'emprise du projet d'extension comporte deux servitudes d'utilité publiques : un espace boisé classé et une bande hertzienne ↳ L'extension est située dans un site NATURA 2000 (site du Gave de Pau) et est de plus touché par une ZNIEFF <p><u>Au titre du risque inondation</u></p> <p>Le projet est situé dans la zone "vert clair" du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, qui comprend les terrains situés entre les limites de la crue centennale et celles de la crue historique de 1952, d'enveloppe plus importante. L'article 2.5.1 du règlement du PPRI précise l'interdiction de travaux tels que les affouillements du terrain naturel et donc l'interdiction d'étendre la carrière sur ce secteur</p>	<p><i>« La révision du POS en cours et le plan de prévention aux risques inondation validé par le SDIS, permettent de lever les réserves émises lors de l'instruction »</i></p>
DIREN	<p>Avis favorable sous réserve de respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction d'impact prévue au chapitre IV de l'étude d'impact ↳ Préservation intégrale de la haie végétale bordant le ruisseau Las Houns pour des raisons d'ordre paysager et écologique. En particulier, le merlon phonique prévu le long de la parcelle 27 ne devra pas porter atteinte à cette haie ↳ Renonciation d'exploiter la partie très enclavée de la parcelle 3 compte tenu d'une part de l'intérêt qu'il y aurait de préserver cette partie du bosquet et d'autre part du très faible rendement économique de cette petite zone inaccessible à la drague 	<p><i>« L'intérêt floristique de la parcelle n° 3 est très limité car elle a longtemps servi de décharge sauvage. Son exploitation permettra de surcroît de donner une forme douce aux berges »</i></p>
DRAC Aquitaine	<p>Ce service indique que ce projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L 522-2 du code du Patrimoine</p>	
SDIS	<p>Ce service demande de respecter la prescription suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un point d'eau (naturel ou hydrant normalisé) situé à moins de 200 m et permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures aux engins de sapeurs pompiers. 	
SIDPC	<p>Ce service n'a pas rendu d'avis sur le projet. Il est donc réputé favorable au projet</p>	

Suite à l'avis de la DDE, une réunion a été organisée le 25 septembre 2007 en préfecture pour analyser les divergences d'interprétation entre la DDE et l'exploitant, sur la compatibilité du projet d'extension de la carrière avec le PPRI.

Le règlement du PPRI précise que les « affouillements », au sens du code de l'urbanisme, sont exclus sur cette zone. Toutefois, il s'agit d'une zone d'aléas faible, qui concerne une crue lente d'une hauteur de moins de 50 cm. De plus la DDE précise que le PLU est en cours de révision, et devrait autoriser l'exploitation des carrières sur cette zone dans le nouveau PLU. Ainsi seul l'objection du PPRI demeurerait.

A l'issue de la réunion du 25 septembre 2007 susvisée, il a été acté par l'ensemble des participants qu'une dérogation pourrait être donnée au règlement du PPRI, dans l'attente de sa modification, à condition de prévoir des dispositions nécessaires pour l'évacuation des personnels et du matériel. Ces dispositions proposées par l'exploitant doivent faire l'objet d'une expertise par le SIDPC de la Préfecture, et sous forme de prescriptions spécifiques de type système d'alerte seraient incluses dans l'arrêté préfectoral.

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse de l'exploitant
ARESSY	Avis favorable au projet et décide d'opter pour le remblaiement de la zone d'extension ainsi que la partie Nord du lac comme prévu sur le plan présenté par la société GSM	
BIZANOS	Avis favorable au projet d'extension	

Les communes d'ASSAT, GELOS, IDRON, LEE, MAZERES-LEZONS, MEILLON, NARCASTET, PAU, RONTIGNON et UZOS n'ont pas transmis d'avis sur ce projet.

IV.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 30 avril au 30 mai 2007. Au cours de l'enquête sept personnes du public se sont présentées à la permanence du commissaire enquêteur et une personne en dehors de la permanence. Une lettre a été annexée au registre.

Les observations formulées durant l'enquête publique concernent :

- La crainte d'une augmentation des nuisances sonores
- Les mesures prises et les moyens de surveillance pour éviter la pollution des captages d'eau potable situés sur la rive gauche du Gave de Pau

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Il a répondu à l'ensemble des observations.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2007.

Dans sa réponse en date du 26 novembre et du 3 décembre 2007, l'exploitant nous a transmis des éléments de réponse aux diverses observations des services, dont notamment sa renonciation au remblaiement des terrains à l'aide de déchets inertes, durant la phase d'exploitation de la carrière. Il nous a également transmis, l'avis du conseil municipal d'Aressy en date du 28 novembre 2007, qui « *acceptent les propositions de la société GSM à savoir la réalisation d'un plan d'eau sur la zone d'extension de la carrière* »

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce site d'exploitation de carrière est des installations de traitement est exploité depuis au moins 45 ans. Il est actuellement autorisé pour un tonnage maximum de matériaux à extraire de 400 000 tonnes par an, alors que la production maximale déclarée depuis 1997 n'a été que de 217 000 tonnes. L'autorisation arrive à échéance au 7 avril 2009, cependant le gisement sera épuisé à la fin de l'année 2007.

Les installations de traitement, refaites en grandes parties en 2004-2005, suite à un effondrement d'une structure métallique, sont dimensionnées pour satisfaire à la production maximale demandée dans le dossier de renouvellement et d'extension de 300 000 tonnes par an

La demande d'extension et de renouvellement, s'intègre dans une logique économique locale, permettant de poursuivre un gisement connu, et conserver un site de production local pour l'approvisionnement du marché palois, sans augmenter notablement l'impact environnemental.

L'instruction de cette demande nous a permis d'identifier les principaux enjeux de ce dossier.

VI.1. Analyse des principaux enjeux identifiés

OBSERVATION OU PROBLEME	ANALYSE DE L'INSPECTION
<p>Incompatibilité avec le POS de la commune</p>	<p>Les parcelles de l'extension sont classées dans la zone I NAa du POS de la commune d'Aressy, zone à vocation d'activités sportives, de jeux et de loisirs. Le règlement du POS actuellement applicable interdit à l'article I NA 2, toutes les occupations et utilisations du sol non spécifiquement visées à l'article I NA 1. L'exploitation d'une carrière y est donc interdite.</p> <p>La modification de ce règlement, indiqué dans le courrier de Monsieur le Maire d'Aressy en date du 24 octobre 2006, n'est possible qu'à l'issue d'une procédure de révision du POS/PLU, soumise à enquête publique, dont la compétence relève de la commune d'Aressy.</p> <p>Ainsi en l'état actuel du dossier, l'autorisation ICPE de la carrière ne peut être délivrée.</p> <p>Toutefois en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, "<i>... A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévu à l'article L 111-8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.</i>"</p> <p>L'article L 111-8 prescrit "<i>Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Lorsqu'une décision de sursis a été prise en application des articles visés à l'article L 111-7, l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.</i>"</p> <p>Par conséquent, en l'état du dossier de demande d'autorisation, il pourra être prononcé un sursis à statuer de deux ans pour la demande d'autorisation</p>
<p>Destruction en partie d'un Espace Boisée Classée</p>	<p>Le classement en EBC (art L 130-1 du code de l'urbanisme) de parcelles lors de l'élaboration du POS de la commune d'Aressy, interdit le défrichement et tout autre mode d'utilisation ou d'occupation du sol. Le déclassement de cet EBC n'est possible que par une procédure de révision du POS/PLU, soumise à enquête publique, dont la compétence relève de la commune d'Aressy.</p> <p>Ainsi en l'état actuel du dossier, l'autorisation ICPE de la carrière ne peut être délivrée.</p> <p>Toutefois en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier de demande d'autorisation, il pourra être prononcé un sursis à statuer de deux ans pour la demande d'autorisation</p>
<p>Incompatibilité avec le règlement du PPRI</p>	<p>Les parcelles de l'extension, sont inscrite dans le périmètre de la zone vert clair du PPRI de la commune d'Aressy, approuvé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2006. Cette zone "vert clair" comprend les terrains situés entre les limites de la crue centennale et celles de la crue historique de 1952, d'enveloppe plus importante. Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable. Toutefois le paragraphe 2.5.1 de ce règlement, relatif aux modes d'occupation du sol et des travaux interdits concernant les nouveaux projets, spécifie que les affouillements du terrain naturel sont interdits.</p> <p>Bien que le dossier de demande d'autorisation comporte une analyse hydraulique faite par le Bureau d'Etudes SOGREA, qui indique que le projet se situe en dehors de la zone inondable par la crue de fréquence centennale et qu'il n'y a pas lieu d'édicter de prescription hydraulique pour ce projet. Cette analyse hydraulique ne peut modifier le règlement du PPRI, qui est un document opposable.</p> <p>En outre, suite à la réunion en préfecture du 25 septembre 2007 avec le Secrétaire Général, l'exploitant, le service hydraulique de la DDE et la DRIRE, il pourrait être dérogé à l'application du règlement du PPRI relatif à l'interdiction des affouillements dans la zone « vert clair » à condition de mettre en place un dispositif de sécurité du personnel et d'évacuation du matériel, dont la proposition fera l'objet d'une expertise par le SIDPC, avant d'être notifié dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Par transmission du 30 octobre 2007, l'exploitant a transmis en préfecture, dont une copie à la DRIRE, un plan de prévention aux risques d'inondation, définissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le suivi et la prévision des crues • L'alerte • Les mesures à prendre

<p>Impact du remblayage sur la qualité des eaux souterraines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les moyens et les procédures d'alerte <p>Le tableau de synthèse des analyses d'eau de la nappe souterraine passant dans la zone déjà remblayée montre une modification de la qualité physico-chimique de l'eau entre l'amont et l'aval. L'étude d'impact du dossier, n'apporte aucune analyse de ses résultats et des éventuels impacts sur la qualité des gisements d'eau souterraine.</p> <p>Ainsi, en application de la mesure B27 du SDAGE, la demande de remblaiement aurait du être subordonnée à la production d'une analyse hydrogéologique explicitant les impacts et les conditions de la préservation de la qualité de l'eau notamment de l'eau potable, ainsi qu'une analyse des effets du remblaiement de la zone précédemment exploitée.</p> <p>Néanmoins, la DRIRE partage l'avis de la DDASS et n'est pas favorable au remblaiement de la fouille compte tenu des risques de pollution de la nappe par l'apport de matériaux non inertes.</p> <p>Suite à notre demande de positionnement au regard de l'avis des différents services, l'exploitant nous a transmis sa décision de renoncement au remblaiement de l'extension du plan d'eau avec des déchets inertes. Il nous a également transmis, un dossier modifiant les conditions de remise en état, ainsi que l'accord du conseil municipal d'Aressy.</p> <p>En outre, l'exploitant s'est engagé auprès de la mairie, à solliciter une autorisation de remblaiement dès l'issue de l'exploitation de la carrière, selon les prescriptions du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes</p>
<p>Demande dérogation à l'exploitation dans la bande des 10 mètres</p>	<p>L'exploitant a complété sa demande de dérogation pour l'exploitation dans la bande des 10 mètres de la limite du périmètre d'extraction des parcelles 9d, 26 et 27, par une coupe explicative des travaux.</p> <p>Ces travaux ne concerneront que l'extraction des matériaux de la partie supérieure du gisement jusqu'au raccordement avec la cote des terrains voisins déjà exploités et remis en état, avec un talutage d'environ 1/5 vers le plan d'eau sur une distance au moins égale à 10 mètres.</p> <p>Cette dérogation, prévue à l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, pourra être accordée, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise, • l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles adjacentes (28, 32 et 33) aux travaux • la sécurité et la salubrité publiques pourront être respectées • l'insertion paysagère sera plus harmonieuse

VII. CONCLUSION

En l'état actuel du dossier de demande d'extension, notamment au regard de l'incompatibilité avec le POS de la commune et de la présence d'un espace boisé classé, nous proposons de surseoir à statuer sur cette demande pour un délai qui n'excèdera pas 2 ans.

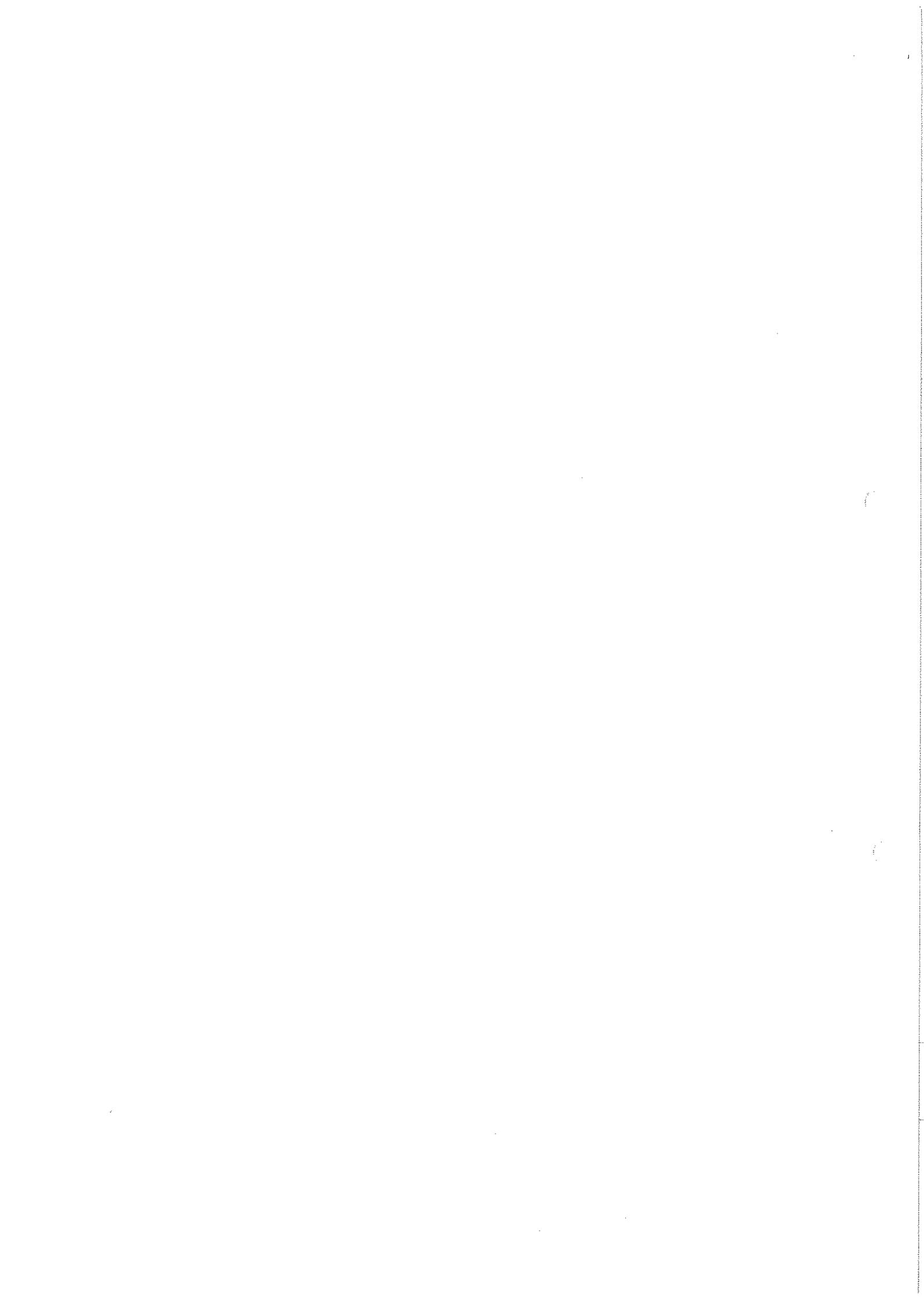
Toutefois, sachant que la procédure de révision simplifiée a déjà fait l'objet d'une enquête publique, et dans l'attente d'une suite favorable au projet pour la révision du POS, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, que la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrière" rende son avis sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'Ingénieur Subdivisionnaire

M. AMIEL

L'Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE



MODELE D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune d'ARESSY au lieu dit "Salligua"
par la société GSM

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-6 ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 6 novembre 2006 et complétée en dernier lieu le 26 novembre 2007 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Guerville (78), sollicite l'autorisation pour l'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu-dit «Salligua » ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07/IC/099 du 20 mars 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2007 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques. dans sa réunion du
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au

commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures de prévention aux risques d'inondation prise par l'exploitant, permettent de déroger au règlement de la zone « vert clair » du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Aressy approuvé le 10 octobre 2006 ;

Considérant que la révision du plan d'occupation des sols, approuvé le autorise le défrichement et l'exploitation d'une carrière sur la totalité des parcelles de la demande d'autorisation ;

Considérant que la dérogation pour l'exploitation dans la bande des 10 mètres de la limite du périmètre d'extraction à l'Ouest des parcelles n° 9d, 26 et 27, permettra d'assurer une intégration paysagère harmonieuse, sans compromettre la stabilité des terrains voisins, ni engendrer de risque pour la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions de remise en état permettront de prévenir du risque de pollution de la nappe phréatique drainée par le Gave de Pau ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GSM, dont :

Siège social	Les Technodes BP 2 78 931 GUERVILLE Cedex
Adresse régionale	162 avenue du Haut-Lévêque BP 172 33 608 PESSAC Cedex
Adresse locale	Aressy 64 320 BIZANOS

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu-dit «Salligua » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière Superficie de 210 608 m ²	Production maximale de 300 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une

installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- Période diurne : 7 heures – 19 heures du lundi au vendredi

Aucune activité d'extraction n'est autorisée les samedi, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 210 608 m².

Commune d'ARESSY			
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Superficie en m²</i>
AL	8	Salligua	3 727
	9pp		149 900
	9b pp		16 900
	26		1 621
	27		30 251
AH	3	Salligua	6 407
	13		1 802
TOTAL			268 876

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 000 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **300 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant

l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Pour limiter l'impact visuel, l'exploitant conservera les arbres présents en limite du site.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l' Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé en 2 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant indique au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ;
- le nom de l'organisme compétent chargé des mesures d'empoussiérage.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 42 200 m². Ils sont réalisés en quatre phases d'exploitation décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5 -

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° 03 64 4409 déposé le 6 novembre 2006 et modifié en dernier lieu le 26 novembre 2007.

6.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'autorisation préfectorale de défrichage pour une superficie d'environ 8 200 m².

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

L'exploitant mettra en place des mesures de préservation de l'habitat potentiel de chiroptères dans les platanes têtard, comprenant notamment les mesures suivantes :

- les entrées et cavités dans les arbres auront été repérées à l'avance
- les opérations seront réalisées entre mi-août et mi-octobre (pas de nichées d'oiseaux, ni de chauve-souris et en dehors de la période d'hivernage des chauves-souris)
- obstruction des cavités après l'envol crépusculaire des chauves-souris
- les arbres seront sciés et déplacés en leur gardant si possible la même orientation verticale
- les orifices seront ouverts à la nuit

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Un merlon de terre stérile d'une hauteur de 4 mètres, sera mis en place durant les opérations de décapage en limite Nord-Est du site, au droit des parcelles 3,8 et 27 sur un linéaire d'environ 330 mètres.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 23 mètres. Elle est décomposée comme suit :

	Épaisseur minimale en mètre	Épaisseur moyenne en mètre	Épaisseur maximale en mètre
Découverte			
Terre végétale et stérile	0,25	0,40	0,60
Gisement exploitable			
Graves alluvionnaires	14,00	18,50	20,00

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 170 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les terrains seront décapés de manière sélective. L'extraction de ces matériaux sera effectuée hors d'eau. Une partie de la terre végétale sera conservée sous forme de merlon en bordure de fouille et le reste sera servira à la remise en état coordonnée.

L'extraction des matériaux est réalisée :

- sur le niveau supérieur du gisement, pour une hauteur moyenne de 4 mètres, au moyen d'une pelle hydraulique et d'un chargeur
- sur le niveau intermédiaire du gisement, pour une hauteur jusqu'à 2 mètres sous le niveau piézométrique, au moyen d'une pelle hydraulique
- sur le niveau inférieur du gisement dans sa partie Nord, au moyen d'une drague flottante munie d'une benne preneuse

Les matériaux extraits sont acheminé jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de convoyeurs à bandes.

Les fronts du gisement et de la découverte ont une pente maximale de 45°.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter(en m ³)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	2 700	16 000	28 800	1 100	0,1
2	11 500	151 000	271 800	4 650	1,2
3	13 000	234 000	421 200	5 250	1,8
4	15 000	189 000	340 200	6 000	1,4
TOTAL	42 200	589 000	1 062 000	17 000	4,5

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont acheminés par convoyeurs à bandes sur le site des installations de traitement des matériaux jouxtant la carrière.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Dérogation

Une dérogation est accordée pour les travaux dans la bande de 10 mètres à l'Ouest des parcelles numéros 9b, 26 et 27. Ces travaux ne concerneront que l'extraction des matériaux de la partie supérieure du gisement, jusqu'à la cote des terrains voisins déjà exploités et remis en état, avec un talutage selon une pente n'excédant pas 1/5 vers le plan d'eau, sur une distance au moins égale à 10 mètres.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - avec les coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – A l'exception de la drague flottante, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur le site des installations de traitement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- Le ravitaillement des engins sur chenilles pourra être réalisé au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile. Un dispositif d'intervention pour les éventuelles fuites d'hydrocarbures est présent sur le site.
- Les opérations d'entretien et de réparation de la drague flottante ainsi que des convoyeurs à bandes peuvent être effectuées sur le site, à condition de disposer des équipements de préventions tels que une aire étanche amovible, de produits absorbants adaptés ...
- Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 2 m³.

L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à l'arrosage des pistes.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés et dirigées au besoin vers des bassins de décantation, avant de rejoindre le plan d'eau de fouille

d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.4.2 - Les eaux de procédés

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site d'extraction.

9.4.3 - Surveillance des eaux souterraines

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'extraction par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau, sur les paramètres définis à l'article 9.4.1 - ci dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés et les niveaux piézométrique doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Prévention du risque inondation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques d'inondation, approuvé par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile. Ce document intègre les préconisations du Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Aressy. Il définit notamment les mesures suivantes :

- Les moyens d'alertes météorologiques
- Les moyens d'alertes des prévisions de crues du Gave de Pau
- Les dispositifs de contrôle de la montée des eaux de la rivière « Lagoin »
- L'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence
- Les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves

ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le trimestre suivant le début des travaux, puis lors des travaux de décapage de la partie Nord de l'exploitation.

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les travaux se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance

des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - et 14.4 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et du dossier complémentaire joint le 26 novembre 2007, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Création de berges en pente douce raccordées aux courbes de niveaux alentour
- Talutage des berges de la limite Ouest (zone de dérogation à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/1994) selon une pente maximale de 1 pour 5 pour la partie émergée et une pente maximale de 1 pour 1 pour la partie sous eau
- Talutage des autres berges avec une pente maximale de 1 pour 2 pour la partie émergée et une pente maximale de 1 pour 1 pour la partie sous eau
- Régilage de terre végétale sur les berges du plan d'eau, sur une épaisseur minimale de 40 cm
- Ensemencement des berges et plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales (aulne, saule, frêne ou platane) sur la partie Nord et Nord-Est de l'extension
- Démontage complet des structures
- Nettoyage du site
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation
- Maintien et remise en état si nécessaire des clôtures

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à la fin de l'autorisation	Cr = 99 000	S1 = 0,4 ha S2 = 2,8 ha L = 950 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant

à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416,2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection

des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension n° 97/IC/67 du 7 avril 1997
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/504 du 21 décembre 2001
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05/IC/ 328 du 7 juillet 2005

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 26 : ci-dessous.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Une copie sera déposée à la mairie d'Aressy et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Maire de la commune d'Aressy,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
l' Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM

ANNEXE I : PLANS

- Plan parcellaire
- Plan d'état actuel
- Schéma de phasage
- Coupes de la berge bénéficiant d'une dérogation
- Implantation des mesures de niveaux sonores
- Plan de remise en état du site

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- registre des prélèvements d'eau
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
Art 8 : plan d'exploitation			X	
2) EAU				
Art 9.4.3 : surveillance des eaux souterraines		X		
3) BRUIT				
Art 11.1.4 : mesure des niveaux sonores				- dès le premier trimestre - lors du décapage de la partie Nord - puis tous les 3 ans
4) AUTRES				
Art 15 : garanties financières				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance
Art 20 : Récolement				Sous un délai de 6 mois

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
1.1 - Conformité au dossier	3
1.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
1.3 - Implantation	3
1.4 - Capacité de production et durée	3
1.5 - Intégration dans le paysage.....	4
1.6 - Réglementations applicables.....	4
1.7 - Contrôles et analyses.....	4
ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
2.1 - Information du public.....	4
2.2 - Bornages.....	4
2.3 - Accès à la voirie publique	5
2.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	5
ARTICLE 3 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	5
4.1 - Déclaration.....	5
4.2 - Surfaces concernées	6
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
5.1 - Défrichage	6
5.2 - Technique de décapage	6
5.3 - Épaisseur d'extraction.....	6
5.4 - Méthode d'exploitation.....	7
5.5 - Phasage prévisionnel.....	7
5.6 - Destination des matériaux.....	7
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	7
6.1 - Clôtures et accès.....	7
6.2 - Éloignement des excavations.....	8
6.3 - Dérogation.....	8
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
8.1 - Dispositions générales.....	8
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
8.3 - Prélèvement d'eau.....	9
8.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	9
8.5 - Pollution atmosphérique	10
8.6 - Déchets.....	11
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES	11
9.1 - Dispositions générales.....	11
9.2 - Appareils à pression.....	12
9.3 - Installations électriques.....	12
9.4 - Prévention du risque inondation	12
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS	12
10.1 - Bruits	12
10.2 - Vibrations.....	13
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION	13
ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX.....	14
ARTICLE 13 : ÉTAT FINAL	14
13.1 - Principe	14
13.2 - Notification de remise en état.....	15
13.3 - Conditions de remise en état	15
13.4 - Remblayage de la carrière	15
ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	15
14.1 - Montant des garanties financières.....	15

14.2 - Augmentation des garanties financières.....	16
14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	16
14.4 - Appel des garanties financières.....	16
14.5 - Sanctions administratives et pénales.....	17
ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	17
ARTICLE 16 : MODIFICATIONS	17
ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	17
ARTICLE 18 : CADUCITÉ.....	17
ARTICLE 19 : RECOLEMENT	17
ARTICLE 20 : SANCTIONS.....	18
ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	18
ARTICLE 22 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	18
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS	18
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	18
ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION	19
ANNEXE I : PLANS	20
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	21

